

Chapitre 04 LA PREUVE

SYNTHESE

Avoir raison ne suffit pas pour gagner un procès, il faut prouver. Celui qui saura produire les éléments de preuve pour fonder ses prétentions (courriels, preuves parfaites, témoignages, relevés bancaires...) emportera la conviction du juge. Toute personne peut revendiquer une prétention en se prévalant d'un droit, à condition d'en apporter la preuve.

I. Qui doit prouver et que doit-on prouver en cas de litige ?

a) Qui doit prouver en cas de litige ?

La partie qui intente une action en justice formule des prétentions et doit prouver la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions. Il appartient donc à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en apporter la preuve.

La charge de la preuve repose sur le demandeur.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La charge de la preuve pèse tour à tour sur celui qui invoque des faits au soutien de ses prétentions.

La question de la preuve, et plus particulièrement de la charge de la preuve, constitue bien un enjeu majeur du procès.

Toute reconnaissance d'un droit nécessite en principe d'en prouver la réalité par les modes de preuve prévus par la loi. Or, la loi attache à certains faits apparents un effet et équivalent à la preuve. Ces faits se dénomment des « présomptions légales ».

À titre d'exemple, on présume que les enfants nés pendant le mariage sont les enfants du couple. La présomption consiste à admettre l'existence d'un fait juridique même en l'absence de preuve. L'une des parties est dans ce cas dispensée de rapporter la preuve qui lui incombe. Il convient alors de distinguer deux types de présomptions :

- la **présomption dite « simple »** et, dans ce cas, le demandeur qui en bénéficie est dispensé d'établir la preuve de ce qu'il prétend. La charge de la preuve est renversée, elle pèse alors sur le défendeur. Le défendeur pourra écarter cette présomption en apportant la preuve contraire.
- la **présomption irréfragable** signifie que le défendeur est responsable et il ne peut pas apporter la preuve contraire. Il s'agit là d'une situation très intéressante pour la partie qui en bénéficie au procès, car cette dernière est dispensée de fournir la preuve.

b) Que doit-on prouver ?

L'objet de la preuve est ce sur quoi doit porter la preuve. Or, la détermination de l'objet de la preuve suppose de bien distinguer les notions d'acte ou de fait juridique. C'est ce fait ou cet acte juridique qui doit être prouvé par celui qui invoque à son profit un droit subjectif.

Il convient de bien comprendre la distinction entre un acte juridique et un fait juridique.

L'acte juridique est la manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques (ex. : le mariage...), alors que le fait juridique est un événement volontaire ou non dont les conséquences juridiques ne sont pas voulues par l'auteur (ex. : le passage à la majorité, l'accident...).

L'acte juridique et le fait juridique ont en commun de produire des effets de droit, mais ce qui les différencie est le caractère intentionnel ou non.

Cette distinction est primordiale en matière de preuve, car elle détermine les modes de preuve utilisables.

Le fait juridique se prouve par tous moyens.

La preuve des actes juridiques se fait, en principe, par des procédés de preuve parfaits.

La preuve diffère s'il s'agit d'un acte civil ou d'un acte commercial. S'agissant des actes commerciaux, ces derniers se prouvent par tous moyens. L'acte juridique civil supérieur à 1 500 € se prouve par écrit.

II. Quels sont les différents modes de preuve admis en droit ?

a) Les preuves parfaites et imparfaites

Les preuves parfaites sont celles qui sont incontestables et qui ont donc une plus grande valeur juridique. Elles s'imposent au juge. Il doit donc trancher le litige en faveur de celui qui les apporte. Ce sont par exemple l'écrit papier et l'écrit électronique. La preuve des actes juridiques se fait par des preuves parfaites

Les preuves imparfaites sont laissées à l'appréciation du juge qui tranchera en fonction de ces preuves ou les écartera : ce sont les témoignages, les aveux, reproductions, copies et présomptions.

Il est à noter que le témoignage et l'aveu constituent des modes de preuve fragiles dans le cadre de la procédure pénale. En effet, certains témoins peuvent être de mauvaise foi, peuvent altérer la vérité ou commettre des erreurs, et ce d'autant plus facilement que le temps écoulé depuis les faits est long. En ce qui concerne l'aveu, l'article 428 du Code de procédure pénale dispose que « l'aveu n'est qu'un élément de conviction parmi d'autres » et que sa valeur est « laissée à la libre appréciation des juges ». La révolution numérique et les nouvelles technologies ont conduit le législateur à admettre de nouveaux modes de preuve, tels que les écrits électroniques, SMS, courriels...

b) L'intime conviction du juge

L'intime conviction est une notion juridique qui illustre la subjectivité de toute décision pénale s'agissant de l'appréciation de l'ensemble du litige par le juge chargé de rendre justice. Le rôle de l'intime conviction est de permettre au juge d'apprécier les faits et les preuves qui lui sont soumis aux débats. Le juge ne fonde sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, mais la loi permet à ces derniers de trancher les affaires selon leur intime conviction.